

II - RESUME

La requérante, psychologue et l'une de ses collègues, également psychologue travaillant dans une institution (dépendant de la convention CC66) interrogent la CNCDP sur les conditions d'accueil d'une « stagiaire psychologue en DESS ». Elles ont été conseillées dans cette démarche par un groupe régional de psychologues.

Elles-mêmes ayant déjà une stagiaire en DESS n'ont pas souhaité encadrer une seconde stagiaire psychologue en DESS, au motif de « la qualité de cet encadrement » ; cette stagiaire a affirmé que son stage pourrait être validé par le directeur de l'institution qui a « une formation CAFDES ». Elle rencontrerait peu d'usagers et s'occuperait de « la mise en perspective du projet d'établissement...avec le fonctionnement en électricité ».

Le directeur aurait dit à la requérante et à sa collègue que ce stage pourrait se faire sans qu'elles l'encadrent « sous certaines conditions, conditions auxquelles il faut réfléchir ». Les psychologues refusent de rédiger et de signer un rapport concernant un stage qu'elles n'encadrent pas.

La requérante interroge la CNCDP

- 1) sur la légalité d'un stage de DESS non encadré par un psychologue
- 2) sur le fait que le directeur, qui n'est pas psychologue, pourrait lui-même remplir le rapport de stage puisque, elles-mêmes, refuseraient de le faire
- 3) sur la protection de l'utilisateur

III - AVIS

La lettre de la requérante ne précise pas clairement si la stagiaire dont il est question prépare un DESS de psychologie : « une deuxième stagiaire elle-même en DESS ». L'avis de la Commission portera sur le cas d'un stage en DESS de psychologie.

La Commission rappelle qu'il est de la seule responsabilité de l'université de décider des conditions de réalisation et de validation des stages inclus dans les formations qu'elle propose.

Si les articles du Code de déontologie qui traitent des stages ne peuvent répondre aux questions que se pose la requérante, toutefois le Titre I-3 précise : « *Il (le psychologue) répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et*

avis professionnels ». De même, l'Article 7 du Code fait mention du fait que le psychologue n'accepte de remplir une mission, l'encadrement des stages faisant partie de ses missions, uniquement s'il estime qu'elle est « *compatibles avec ... ses fonctions* ». Dans la situation présente, il est de la seule responsabilité de la psychologue d'estimer que, pour se conformer à la déontologie de sa profession, elle doit refuser :

- d'encadrer une seconde stagiaire en DESS
- de donner un avis à l'université et à son institution sur la validation d'un stage qu'elle n'encadre pas et dont elle n'a accepté et défini ni les conditions du déroulement ni le contenu.

Par ailleurs, l'Article 33 du Code rappelle que : « *les psychologues qui encadrent les stages à l'université et sur le terrain, veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions du code.* ». En considérant qu'un stagiaire est un futur collègue, la commission estime que les psychologues en poste, même s'ils n'assument pas directement la responsabilité du stage, doivent informer le maître de stage non-psychologue qui, avec l'approbation de l'université, encadrerait un stage de DESS donnant accès au titre de psychologue et le stagiaire lui-même de l'existence du Code. Ils devront, en outre, être disponibles en cas de questions ou de problèmes déontologiques. De la sorte, ils se conformeraient à l'Article 21 qui stipule que « (le psychologue) *soutient ses collègues dans l'exercice de leur profession et dans l'application du présent code* ».

Fait à Paris, le 28 juin 2003

Pour la Commission,

Le président

V. ROGARD